

**BURKINA FASO**


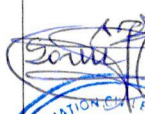


**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**



**GUIDE D'ELABORATION DU MANUEL  
D'AERODROME**

**1<sup>ère</sup> édition, Juillet 2017**

## Tableau d'approbation

MAITRISE DU DOCUMENT					
Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
REDACTION	Chef SA <sup>1</sup>	Youssouf OUEDRAOGO		07/09/17	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Version électronique</li> <li>- Tout Inspecteur</li> <li>- IGQSS</li> <li>- DANAS</li> <li>▪ Version papier (Voir Liste de diffusion contrôlée)</li> </ul>
	IEEAC/SA <sup>2</sup>	Arsène SOMA		07/09/17	
VERIFICATION	DANAS <sup>3</sup>	Hassane Ibrahim KONE		08/09/17	
VALIDATION	IGQSS <sup>4</sup>	Lawankilia SIA		08/09/17	
APPROBATION	Directeur Général P.I.	Azakaria TRAORE		08/09/17	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
001	Juillet 2017	Création			

<sup>1</sup> Chef du Service Aérodrome

<sup>2</sup> Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile/Service Aérodrome

<sup>3</sup> Directeur des Aérodromes de la Navigation Aérienne et de la Sûreté

<sup>4</sup> Inspection Gestion Qualité Sécurité Sûreté



## Liste de diffusion

Numéro de copie	Destinataire	Format
01	Directeur Général ANAC	E
02	Responsable Inspection Gestion Qualité Sécurité Sûreté	E
03	Directeur des Aéroports de la Navigation Aérienne et de la Sûreté	E
04	Chef Service Aéroport	P/E
05	Délégué aux Activités Aéronautiques Nationales	P/E
N00	Tout inspecteur AGA (Stagiaire, Titulaire ou Principal)	E
00	Chef Cellule Informatique et Documentation	P/E

### Observations :

**P** : Format papier

**E** : Format électronique

**N00** : Numéro de la version neutre pour large diffusion

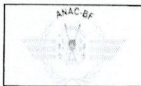
**00** : Version originale de référence





## Table des matières

Tableau d'approbation.....	i
Liste de diffusion .....	ii
Tableau des révisions.....	iii
I. Introduction .....	1
I.1. Objet.....	1
I.2. Structure du présent guide.....	1
I.3. Documents de référence.....	2
II. Contexte de la certification .....	3
III. Méthode d'élaboration du manuel d'aérodrome.....	4
III.1. Identification du référentiel applicable à l'exploitant d'aérodrome.....	4
III.2. Définition des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome.....	5
III.3. Elaboration des procédures .....	5
III.4. Rédaction du manuel d'aérodrome .....	6
III.4.1. Structure du manuel d'aérodrome.....	6
III.4.2. Référence à des documents dans le manuel d'aérodrome .....	7
III.5. Suivi du manuel d'aérodrome.....	8
III.5.1. Faciliter la mise à jour.....	8
III.5.2. Mise à jour du manuel d'aérodrome.....	8
III.5.3 Communiquer les mises à jour du manuel d'aérodrome .....	8
ANNEXE : Renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome.....	II



## I. Introduction

### I.1. Objet

Le présent guide a pour objet de fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour la rédaction du manuel d'aérodrome.

Les tâches aéronautiques exécutées par les exploitants pouvant varier suivant les modes de gestion, le guide ne tient pas compte de tous les cas de figure. Ainsi, des spécificités locales peuvent exister et doivent être abordées même si le guide n'en fait pas mention.

Il est rappelé que le présent guide n'a pas vocation à imposer de méthode pour l'élaboration des manuels d'aérodrome, mais vise à améliorer leur qualité, harmoniser leur contenu ainsi que leur présentation et faciliter leur rédaction.

### I.2. Structure du présent guide

Le présent guide s'articule autour de trois parties.

Une première partie rappelle notamment le contexte de la certification des aérodromes.

La deuxième partie vise à fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour élaborer leur manuel d'aérodrome, en décrivant les étapes essentielles qui devraient précéder et accompagner la rédaction de leur manuel d'aérodrome. Ces différentes étapes portent essentiellement sur :

- la définition des équipements, biens et services aéroportuaires entrant dans le champ de la certification de l'exploitant ; la préparation des procédures support de la certification ;
- la forme du manuel d'aérodrome lui-même et sur la manière de faciliter sa mise à jour et sa diffusion.

La troisième partie, pour sa part, donne des précisions sur ce qui est attendu dans les manuels d'aérodrome produits par les exploitants d'aérodrome.



### I.3. Documents de référence

- Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso,
- DECRET n°2012-112/PRE/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant création, utilisation et contrôle des aérodromes,
- Décret N°2012-1080 /PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 Décembre 2012 portant programme national de sécurité en matière de l'aviation civile,
- DOC 9774 de l'OACI manuel sur la certification des aérodromes.
- Arrêté n° 2017-0061 MTMUSR/SG/ANAC du 20 avril 2017 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes
- Arrêté n° 2017-0065 MTMUSR/SG/ANAC du 20 avril 2017 relatif à la certification des aérodromes
- Doc 9981 de l'OACI PANS-Aérodrome

## II. Contexte de la certification

Les critères de la certification d'aérodrome sont définis par le règlement aéronautique du Faso (RAF) 14.3, adopté par l'Arrêté n°2017-0065 MTMUSR/SG/ANAC du 20 avril 2017 relatif à la certification des aérodromes.

Ces exigences prévoient notamment qu'un aérodrome utilisé pour des vols internationaux doit être certifié. A cet effet, le postulant soumettra à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso (ANAC-BF) pour approbation/acceptation, une demande officielle de certificat d'aérodrome accompagnée du manuel d'aérodrome établi conformément aux indications de l'annexe 1 du présent document.

Le manuel d'aérodrome a pour but de démontrer que l'aérodrome se conforme aux exigences de l'Etat, de permettre à l'ANAC de juger de l'aptitude opérationnelle du postulant et d'informer le personnel d'exploitation de leurs fonctions et responsabilités.

Il est un document fondamental dans le processus de certification. En effet, il constitue le document de référence par lequel l'exploitant décrit toutes les dispositions prises afin d'assurer en toute sécurité, conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Il est également un élément du référentiel sur lequel l'exploitant d'aérodrome sera audité par l'équipe d'audit désignée par l'ANAC. Le manuel d'aérodrome et les documents qui y sont référencés doivent être conformes à la réglementation appropriée. C'est le premier document consulté par l'équipe d'audit. Ce manuel constitue donc la première impression que l'équipe d'audit mandatée aura de l'exploitation de l'aérodrome.

Avant le lancement de la procédure d'audit, le manuel fait l'objet d'une vérification par les services compétents de l'ANAC afin de s'assurer que, manifestement, le manuel ne comporte pas de carences, inexactitudes, erreurs ou éléments susceptibles de poser des difficultés lors de l'audit. Cette vérification, appelée recevabilité, peut conduire le service précité à demander des modifications du manuel d'aérodrome en amont de l'audit.

Enfin, le manuel d'aérodrome, tenu à jour par l'exploitant, est également un outil dans le cadre des activités de supervision de la sécurité (continue ou inopinée).

Aussi, le manuel d'aérodrome doit être rédigé et suivi avec le plus grand soin, et dans tous les cas contenir les renseignements décrits à l'annexe 1 du présent document.

### III. Méthode d'élaboration du manuel d'aérodrome

#### III.1. Identification du référentiel applicable à l'exploitant d'aérodrome

L'une des premières étapes pour la constitution des manuels d'aérodrome est de procéder à un recensement exhaustif du référentiel applicable à la plate-forme. Ce référentiel constitue la base de l'activité de l'exploitant et de l'établissement de ses responsabilités. Ce référentiel est constitué de deux parties :

- le référentiel général, applicable quel que soit l'aérodrome ; ce référentiel correspond à la législation et à la réglementation établissant les normes techniques applicables (exemple : le RAF 14.1 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes) et les autres textes établissant les responsabilités d'exécution ;
- le référentiel propre à l'aérodrome concerné, constitué par, selon le cas :
  - les conventions conclues en application des dispositions du code de l'aviation civile, relative aux responsabilités locales ;
  - le décret relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;
  - aux concessions accordées par l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes ;
  - les protocoles locaux conclus entre l'exploitant d'aérodrome et les intervenants dans l'exploitation de l'aérodrome ;
  - les divers arrêtés ou autres textes applicable aux activités de l'aérodrome; les plans de servitudes (dégagements aéronautiques, radioélectriques, etc.) ;
  - etc.

Il convient de rappeler que le manuel d'aérodrome, ainsi que les procédures qui y sont mentionnées deviendront, dès le dépôt de la demande de certificat, des éléments du référentiel propre à l'aérodrome, que l'exploitant est tenu d'appliquer conformément au chapitre 4 (Obligations de l'exploitant d'aérodrome) du RAF 14.3.

### III.2. Définition des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome

L'exploitant établit la liste des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome afin de lui permettre d'élaborer le manuel d'aérodrome de la manière la plus complète possible.

La détermination de la répartition des différentes tâches est l'un des objectifs essentiels du manuel d'aérodrome qui permet à l'administration de s'assurer que la répartition des rôles est connue de l'exploitant. Ce dernier doit savoir avec exactitude ce qui relève de sa compétence, et lorsqu'une tâche ne lui incombe pas, quel est l'organisme qui en a la charge. Le manuel d'aérodrome fait ainsi apparaître, pour chacune de ses parties, la répartition des responsabilités.

Il convient de rappeler que les tâches réalisées par un sous-traitant de l'exploitant doivent être développées dans le manuel au même titre que les tâches exécutées directement par l'exploitant car il reste responsable des actions de ses sous-traitants.

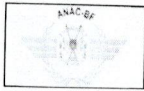
### III.3. Elaboration des procédures

Les installations, les services et les équipements font l'objet de procédures d'exploitation adéquates. Ainsi, chacun des domaines de la certification doit faire l'objet de procédures d'exploitation normalisées (SOP) qui doivent être mentionnées dans le manuel d'aérodrome.

La réglementation ne donne pas de précision sur la forme et le contenu des procédures précitées. Cependant, le manuel d'aérodrome doit être rédigé de façon à faciliter sa mise à jour ainsi que son processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation. Il doit aussi comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions.

Par ailleurs, les procédures que le manuel d'aérodrome contient doivent permettre à l'ANAC d'avoir les réponses aux questions suivantes :

- **QUI est responsable du thème** : la procédure doit clairement indiquer qui est responsable de chacun des thèmes, qui est responsable de la mise en œuvre de la procédure et quels sont les différents intervenants pour son application. La procédure doit donc permettre l'identification des différents responsables et leur contact et préciser également si une partie de la tâche correspondante est effectuée par un autre organisme. En outre, la procédure fait référence, à



chaque fois qu'ils existent, aux protocoles ou accords entre l'exploitant d'aérodrome et les organismes ;

- **EN QUOI** consiste le service : chaque procédure comporte un descriptif de son objet et de son domaine d'application ;
- **COMMENT** est rendu le service : chaque procédure décrit les moyens et personnels nécessaires ainsi que les méthodes de mise en œuvre du service ;
- **QUAND** est rendu le service : la procédure définit clairement les circonstances qui déclenchent les actions. Elle indique la permanence ou la fréquence des actions au besoin.

### III.4. Rédaction du manuel d'aérodrome

#### III.4.1. Structure du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome établi par l'exploitant doit respecter la structure suivante :

a. **Partie 0** : Administration du manuel

b. **Partie 1** : Généralités

L'objectif de cette partie du manuel d'aérodrome est de fournir des renseignements relatifs aux exigences réglementaires et conditions d'exploitation de l'aérodrome. L'exploitant y démontre sa compréhension des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative à la certification, y compris la disponibilité de l'information aéronautique.

c. **Partie 2** : renseignements sur le site de l'aérodrome

L'objectif de cette partie du manuel d'aérodrome est de fournir des renseignements sur les limites, le plan d'aérodrome ainsi que son accès. L'exploitant y présente l'emplacement physique de l'aérodrome et ses limites.

d. **Partie 3** : renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique

L'objectif de cette partie du manuel d'aérodrome est de mettre ensemble les informations opérationnelles détaillées dont les usagers ont besoin et qui doivent être publiées à travers les services d'information aéronautique (AIS). L'exploitant y démontre la disponibilité de l'information aéronautique dont la précision est cruciale pour la sécurité des aéronefs.

e. **Partie 4** : liste des écarts autorisés

Ecarts autorisés le cas échéant, comprenant les autorisations et les dérogations provisoires ou pérennes qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat, par l'administration doivent être recensés, y compris les autorisations et dérogations qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance,



notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome.

**f. Partie 5** : Renseignements sur les procédures d'exploitation et les mesures de sécurité de l'aérodrome

L'objectif de cette partie du manuel d'aérodrome est de fournir des renseignements détaillés sur les procédures normalisées d'exploitation et les mesures de sécurité que l'exploitant a mis en place pour assurer une exploitation sûre et ordonnée. L'exploitant y démontre sa compétence opérationnelle en matière d'installation, équipement, personnel et organisation opérationnelle pour remplir ses obligations dans la réglementation nationale. Elle contient également les procédures et instructions nécessaires au personnel d'exploitation pour lui permettre de remplir ses fonctions.

**g. Partie 6** : renseignements sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.

L'objectif de cette partie du manuel d'aérodrome est de fournir des renseignements détaillés sur l'organisation de l'administration de l'aérodrome, y compris la gestion de la sécurité. L'exploitant y présente son organisation pour l'administration et la gestion de la sécurité. Il introduit les responsabilités du personnel clé.

L'annexe au présent document apporte plus de détails sur les renseignements à inscrire dans le manuel d'aérodrome.

### III.4.2. Référence à des documents dans le manuel d'aérodrome

Lorsque que pour des raisons pratiques, un document ne peut être inscrit dans le corps du manuel d'aérodrome, il est recommandé de le référencer en faisant ressortir les informations suivantes :

- la référence document ;
- l'intitulé du document ;
- l'objet du document, si le nom n'est pas suffisamment explicite ;
- une description des dispositions essentielles du document ;
- les observations éventuelles;
- le nom des services ou des fonctions impliquées dans l'utilisation du document.

Une attention particulière est à apporter au niveau de détail sur les informations inscrites dans le manuel d'aérodrome. En effet, l'idée n'est pas ici de multiplier les mises à jour du manuel, mais d'en faciliter la lecture et la compréhension. A contrario, des informations trop imprécises risquent d'impliquer un nombre élevé de demandes d'informations complémentaires par l'ANAC.

### **III.5. Suivi du manuel d'aérodrome**

#### **III.5.1. Faciliter la mise à jour**

Le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome et communiqué à l'ANAC. Une liste des mises à jour du manuel d'aérodrome doit être remplie par l'exploitant, permettant ainsi aux services de l'aviation civile de pouvoir suivre les évolutions du manuel d'aérodrome. La mise en page, l'édition/version et l'organisation du manuel d'aérodrome devraient être effectuées de façon à en faciliter la mise à jour.

A cet effet, le manuel d'aérodrome doit :

- avoir un numéro de version ;
- comporter une date de mise à jour ou d'application ;
- avoir chaque page numérotée ;
- respecter la structure présentée au paragraphe III.4.1 du présent document ;
- indiquer sur chaque page, la date de révision/amendement de la page ainsi que la mention de l'aérodrome concerné.

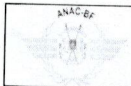
Pour ce qui concerne la numérotation des pages du manuel d'aérodrome, il est recommandé d'adopter une numération qui facilite les révisions et amendements. Par exemple, l'exploitant d'aérodrome peut opter pour une numérotation indépendante d'un chapitre à l'autre. Les pages de la Partie 0 sont numérotées 0-1, 0-2, 0-3, etc., celles de la Partie 1 sont numérotées 1-1, 1-2, 1-3 etc., celles de la Partie 2, 2-1, 2-2, 2-3, etc. et ainsi de suite.

#### **III.5.2. Mise à jour du manuel d'aérodrome**

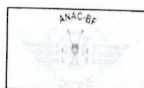
L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements qu'il contient. Le manuel est mis à jour selon un processus défini et inclut une liste de tous les amendements, dates d'entrée en vigueur et approbations d'amendement.

#### **III.5.3 Communiquer les mises à jour du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'ANAC de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.



**ANNEXE**  
**RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS**  
**UN MANUEL D'AERODROME**



## **ANNEXE : Renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome**

### **PARTIE 0 : ADMINISTRATION DU MANUEL**

- a) Déclaration de l'exploitant d'aérodrome ;
- b) Diffusion du manuel d'aérodrome ;
- c) Procédures pour la diffusion et l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires ;
- d) Liste de vérification des pages ;
- e) Préface par le titulaire de certificat ;
- f) Table des matières ;
- g) Glossaire.

### **PARTIE 1 : GENERALITES**

Renseignements d'ordre général, notamment :

- a) Objet et portée du manuel d'aérodrome ;
- b) Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale ;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes ;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication ;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs ;
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome.

### **PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME**

#### **2.1 Renseignements d'ordre général :**

- a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;
- b) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;



- c) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, éventuellement, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

## 2.2 Description des opérations envisagées

- a) Avions critiques accueillis à l'aérodrome ;
- b) Catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision) ;
- c) Différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés ;
- d) Nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale) ;
- e) Type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier) ;
- f) RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées.

## PARTIE 3 : RENSEIGNEMENTS SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)

### 3.1 Renseignements d'ordre général

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) emplacement de l'aérodrome ;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) ;
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- f) température de référence d'aérodrome ;

- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

### **3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes**

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information



aéronautique, comme il est spécifié dans le Règlement Aéronautique du Faso (RAF) 15 traitant de la gestion de l'information aéronautique.

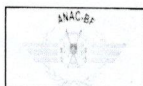
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée) ;
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrête), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;
- q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Les renseignements de cette 3<sup>e</sup> Partie seront recueillis ou vérifiés par un personnel technique qualifié de l'exploitant d'aérodrome.

#### **PARTIE 4 : LISTE DES ECARTS AUTORISES**

Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation :

- a) la référence de l'autorité qui l'a délivrée ;
- b) la date de délivrance ;
- c) la date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;
- d) l'objet de la dérogation ou de l'autorisation ;
- e) les procédures associées ;
- f) le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.



## **PARTIE 5 : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME**

### **5.1 Comptes rendus d'aérodrome**

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment:

- a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

### **5.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome**

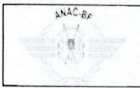
Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, et d'autres organismes publics, selon le cas ;
- b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

### **5.3 Plan d'urgence d'aérodrome**

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence» ;



- b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais ;
- c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence ;
- d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ;
- e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence ;
- f) nomination d'un responsable des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

#### **5.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie**

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome. Cette question doit être traitée de façon détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

#### **5.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle**

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome durant la saison des pluies ;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections ;
- e) liste de vérification pour les inspections ;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité ;

- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

### **5.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome**

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

### **5.7 Entretien de l'aire de mouvement**

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur;
- b) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement;
- c) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

### **5.8 Travaux d'aérodrome — sécurité**

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :



- a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux ;
- b) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;
- c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
- d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

### **5.9 Gestion de l'aire de trafic**

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef ;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs ;
- d) service de placement ;
- e) service de guidage (véhicules).

### **5.10 Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic**

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment :

- a) protection contre le souffle des réacteurs ;
- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant ;
- c) balayage de l'aire de trafic ;
- d) nettoyage de l'aire de trafic ;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic ;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

### **5.11 Contrôle des véhicules côté piste**



Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles) ;
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

### **5.12 Gestion des risques d'incursion d'animaux**

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence de mammifères (y compris les oiseaux) dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux ;
- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux ;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

### **5.13 Contrôle des obstacles**

Renseignements sur les procédures de :

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage ;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles ;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
- e) notification à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, et les dispositions nécessaires prises, notamment l'amendement des publications AIS.

### **5.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés**

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :



- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation ;
- c) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne ;
- d) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
- e) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

### **5.15 Manutention de marchandises dangereuses**

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :

- a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses ;
- b) méthode employée pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses ;
- c) arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

### **5.16 Opérations par faible visibilité**

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

### **5.17 Protection des emplacements des aides à la navigation**

Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :

- a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;
- b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
- c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.



En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, l'exploitant donne des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;
- comment déclencher une procédure d'exploitation ;
- dispositions à prendre ;
- personnes qui prendront les dispositions ;
- matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.

## **PARTIE 6 : ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

### **6.1 Administration de l'aérodrome**

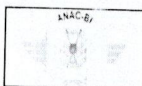
Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- c) comités d'aéroport.

### **6.2 Système de gestion de la sécurité (SMS)**

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants :

- a) politique de sécurité, éventuellement, le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance ;
- b) organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité ;
- c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les spécifications de la présente annexe et du



Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1) ;

- d) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité ;
- e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité) ;
- f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité ;
- g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité ;
- h) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes ;
- i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de contrôle des connaissances mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve ;
- j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.